

RÉPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAREST - SUR - MATZ

ARRÊTÉ 2023.37 RESTRICTION DE CIRCULATION RUE PRINCIPALE

Le Maire de MAREST-SUR-MATZ,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-R411-25 à R411-28 ;
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R26.15 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle livre I, signalisation des routes, 4^{ème} partie, signalisation de prescription en vertu de son article I approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977;
- Vu la loi n°82 213 du 2/03/1982, modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982, relatif aux droits et libertés des communes;
- Vu le décret n°85 807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret n°86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;
- Vu la demande formulée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE domiciliée 140 Avenue Jean Lolive
 93691 PANTIN pour des travaux de terrassement sur bouche à clef rue Principale
- . Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la sécurité publique et pour protéger le chantier

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: Pendant la période du 04 septembre 2023 et pendant 15 jours, le haut de la rue Principale en direction de Vandélicourt sera soumis à des restrictions de circulation pour tous les véhicules :

- * Circulation alternée par feux tricolores
- * Dépassements interdits
- * Stationnement interdits au droit du chantier

<u>ARTICLE 2</u>: Une signalisation réglementaire relative à cette disposition sera mise en place par l'entreprise ETGC chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la pose des panneaux de signalisation.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de COB de Choisy au Bac
- A l'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

<u>ARTICLE 6</u>: le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Marest-sur-Matz le 24 août 2023 Le Maire, M. Christian LÉPINE

14 route de Compiègne 60490 MAREST SUR MATZ Tél : 03 44 76 03 75

Mél: mairiemarestsurmatz@live.fr.fr



1